

8. Vessels without clean bill of health arriving from ports in the Persian Gulf, or from Chinese, Indian, or Arabian ports, which have not been admitted to free pratique at Suez or at Port Saïd, are not allowed to enter the harbour but are allowed to communicate with quarantine establishments.

11. Vessels arriving from Egyptian ports or from the ports in the Straits of Messina and the Bosphorus are allowed to enter the harbour to load under quarantine restrictions, unless 10 days have elapsed from date of departure, in which case they will be admitted to free pratique.

(F. & H. 10873.)

*Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 13, 1901.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for the Colonies, a Quarantine Notice dated July 6 (No. 182), issued by the Governor of Malta, amending sections 1, paragraph (a), 2, paragraph (b), and 3, paragraph (a), of Government Notice No. 165 of the 28th June, 1901, so that they shall read as follows:—

1. The importation is forbidden of (a.) Cattle (except horses, mules, and asses) from Egypt, the Province of Naples, Calabria, Salonica, and the Ports of Turkey and Greece on the Adriatic and Ionian Seas.

2. Cattle which may be allowed to be landed under the conditions hereinafter specified, and subject to their being kept isolated and under observation in such of the enclosures at the lazaretto as may be assigned or approved for that purpose for the period hereinafter stated.

(b.) Cattle from Morocco and Sardinia (unless the importation is otherwise prohibited) subjected to 15 days' observation.

3.—(a.) Swine arriving from the ports of Turkey and Greece, except those referred to in section 1, paragraph (a), will be subjected to eight days' observation at the lazaretto.

(F. & H. 10877.)

*Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 13, 1901.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, copies of the following Quarantine Regulations in force in Bulgaria:—

Arrêté No. 221.

Les informations officielles ayant établi que les cas suspects constatés à Constantinople sont des cas de peste, nous déclarons conformément à la décision du Conseil Médical Supérieur prise aujourd'hui et Casée sur le VI arrêté du Conseil des Ministres en date du 6 Mars 1899, la ville de Constantinople et ses environs, contaminées de la peste à partir du 20 de ce mois, et ordonnons l'application des mesures quaranténaires suivantes:

1°. Les voyageurs venant de Constantinople ou d'autres localités contaminées par bateau ou par chemin de fer ne seront admis en Bulgarie que par Bourgas, Varna et Hébitchévo, ceux venant des localités non contaminées de la Turquie d'Europe, par Dévé-Bair et Kotchérinovo. Tous les autres points de la frontière sont fermés pour les voyageurs venant de Constantinople ou d'autres localités contaminées s'ils n'ont pas subi ailleurs une quarantaine de 11 jours.

2°. Les voyageurs arrivant de Constantinople ou d'autres localités contaminées seront autorisés à entrer dans le pays après avoir subi une quarantaine de 11 jours à Bourgas, Varna ou Hébitchévo et après désinfection par la vapeur de leurs bagages et effets. Sont soumis aux mêmes mesures les voyageurs avec leurs bagages qui venant de loca-

lités non contaminées ont en contact pendant leur voyage avec des voyageurs arrivant de localités contaminées. Les provisions de ces voyageurs seront détruites par le feu.

3°. Les voyageurs arrivant des localités non contaminées de la Turquie, par Dévé-Bair ou Kotchérinovo, seront soumis à une visite médicale sévère et à l'observation pendant 11 jours au lieu d'arrêt ou à leur domicile, conformément aux instructions contenues dans la circulaire de la Direction Sanitaire Civile en date du 3 Juin a. p. No. 2965.

4°. Les voyageurs venant par voie de mer des ports turcs non contaminés et proches de la Principauté seront admis par Varna et Bourgas après une visite médicale minutieuse et désinfection de leurs bagages. Sont soumis aux mêmes mesures les navires et les voiliers ainsi que leurs équipages qui ont transporté de pareils voyageurs, au cas où ils voudraient rester en pratique dans les ports bulgares.

5°. Les quarantaines fonctionneront en tant qu'hôpitaux et fourniront la nourriture à toutes les personnes qui y seront admises, conformément à l'Arrêté No. 63, en date du 29 Décembre 1900. La taxe par jour sera de 2 frs.

6°. Les sujets bulgares indigents seront soignés gratis. Ils doivent prouver leur état d'indigence, après la sortie de la quarantaine, par des certificats délivrés par leur communé; sinon, la taxe sera perçue par la voie exécutive.

Le personnel des quarantaines sera nourri aux frais de l'Etat.

7°. Les trains venant de Turquie doivent s'arrêter devant la quarantaine de Hébitchévo et après avoir débarqué les voyageurs et leurs bagages doivent retourner en Turquie.

8°. L'« Orient-Express » est autorisé jusqu'à nouvel ordre à passer en transit accompagné d'un médecin jusqu'à la frontière serbe qui montera dans le train lors de l'arrêt à Hébitchévo. Le médecin veillera sur l'état sanitaire des voyageurs et du personnel dans les trains.

9°. Il est défendu expressément aux voyageurs et au personnel de l'Orient-Express de descendre dans les gares pendant le voyage en Bulgarie. Il leur est défendu également de communiquer avec qui que ce soit dans les gares un Bulgare. Il est permis toutefois aux voyageurs de Bulgarie de monter dans les trains pour l'étranger.

10°. Les water-closets des trains de l'Orient-Express doivent être adaptés de façon à retenir les matières fécales qui ne seront jetées qu'après désinfection.

11°. Les effets des employés qui ont accompagné les trains et qui resteront en Bulgarie doivent être désinfectés à Tzaribrod.

12°. Les voyageurs qui ont subi la quarantaine doivent monter dans des trains nets pour l'intérieur de la Principauté.

13°. Les voyageurs venant de Constantinople qui pour se soustraire aux mesures quaranténaires à Hébitchévo passent en transit en Serbie et delà retournent en Bulgarie, seront soumis à Tzaribrod aux mêmes mesures quaranténaires édictées dans les §§ 2 et 3 du présent arrêté.

14°. Les navires et les voiliers venant de Constantinople ne seront autorisés qu'à débarquer les voyageurs et la correspondance au cas où il n'aurait été constaté à bord aucun cas de peste, après quoi ils sont tenus de repartir.

15°. Les navires sous pavillon bulgare venant de Constantinople seront admis en libre pratique après avoir été soumis à une quarantaine de 11 jours et à une désinfection sévère. L'équipage de ces bateaux ainsi que ses bagages sont soumis aux mêmes mesures.